

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRETE PERMANENT N°2023/306
du vendredi 6 octobre 2023**

Portant modification de l'arrêté n°2023/250 du lundi 24 juillet 2023, autorisant l'aménagement des carrefours à feux sur le giratoire de l'avenue Irène et Frédéric Joliot Curie, le carrefour de la rue du Front Populaire – Carrefour Avenue Ambroise Croizat et la rue Emile Zola, dans le cadre de la mise en service du Tram 12, par Ile-de-France-Mobilité

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'arrêté n° 2023/250 du lundi 24 juillet 2023, portant autorisation d'aménagement des carrefours de la rue du Front Populaire – Carrefour avenue Ambroise Croizat et la rue Emile Zola, dans le cadre de la mise en service Tram 12,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT que la réglementation de la circulation et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT la demande présentée par Ile-de-France Mobilité, domiciliée au 49 rue de Châteaudun – 75009 PARIS, pour modification des flux circulatoires et afin de permettre une fluidification du flux routier, notamment en raison de la proximité de la ligne du TRAM 12,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une circulation sécurisée et adaptée en raison de la modification des flux circulatoires et afin de permettre une fluidification du flux routier, notamment en raison de la proximité de la ligne du TRAM 12,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la traversée par le tramway du giratoire de l'avenue Irène et Frédéric Joliot Curie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la traversée par le tramway du carrefour de la rue du Front Populaire – Carrefour Avenue Ambroise Croizat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la traversée par le tramway de la rue Emile Zola,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n°2023/250 du 24 juillet 2023,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2023/250 du 24 juillet 2023 est modifié comme suit :

Afin de garantir une circulation sécurisée et adaptée et de permettre une fluidification du flux routier et de la ligne du TRAM 12, il est autorisé d'aménager les 3 carrefours à feux suivants :

- le giratoire de l'avenue Irène et Frédéric Joliot Curie,
- le carrefour de la rue du Front Populaire – Carrefour Avenue Ambroise Croizat,
- la rue Emile Zola.

En cas de panne des feux tricolores, le régime de priorité sera organisé par la pose de panneaux gamme miniature posés sur les mâts des feux, à savoir :

- Panneaux AB2 miniature « route prioritaire » sur la rue Ambroise Croizat,
- Panneaux AB3a « Céder le passage » sur la rue du Front Populaire.
- 3 feux de barrages sur les voies du giratoire au passage d'un Tram. (Les feux de barrages sur les 3 branches du giratoire RN 440, RD 31, Chemin du Bois l'Hôtel Dieu permettent de maintenir l'anneau du giratoire dégagé au passage d'un Tram et d'éviter de l'engorger).

2023/

La vitesse maximale réglementaire à l'arrivée sur la plateforme tramway :

- 50 km/h sur la RD31 avenue Irène et Frédéric Joliot Curie.
- 50 km/h depuis la bretelle de sortie RN440.
- 50 km/h depuis la bretelle RD31 avant le pont de l'A6 depuis Ris-Orangis.

ARTICLE 2.

Les autres articles de l'arrêté n°2023/250 du 24 juillet 2023 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 6 octobre 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **12 DEC. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



2023/

